



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soldes

Question écrite n° 5628

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le choix de la date des soldes. Les soldes sont un événement commercial très attendu par les consommateurs et les professionnels. Chacun reconnaît que ces périodes sont bonnes pour le commerce. L'adoption de la loi Raffarin à ce sujet avait fait l'objet d'un débat important en 1996 qui avait abouti à un véritable consensus. Ainsi, dans chaque département, les commerçants se prononcent deux fois par an et expriment aux préfets leur choix allant dans le sens d'une différenciation des dates. Ces avis s'appuient sur des attentes spécifiques qui ne sont pas les mêmes en tout lieu et tout temps. L'évasion commerciale souvent invoquée, n'a, de plus, jamais été prouvée. A l'heure de la décentralisation et d'une liberté plus grande accordée au niveau local, la définition des périodes de soldes est-elle amenée au contraire à subir à une recentralisation jacobine par l'instauration d'une date unique ? Aussi, il souhaite connaître les intentions du ministre sur cette question.

Texte de la réponse

La fixation d'une date unique nationale pour les soldes d'hiver ne pose pas de problème particulier et répond à une attente quasi unanime des professionnels et des consommateurs. Il n'en va pas de même pour la fixation d'une date nationale pour les soldes d'été en raison de la situation géographique des commerçants qui, selon qu'ils exercent leur activité dans des zones à vocation touristique ou non, souhaitent des dates différentes tenant compte des départs et des arrivées des vacanciers d'été. Cette procédure de fixation à l'échelon départemental répond à un souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances respectives, sur le choix des dates retenues. Chaque période de soldes a été fixée légalement à une durée maximale de six semaines. Elles peuvent être réduites à quatre semaines, par arrêté préfectoral, dans un ou plusieurs départements, si la consultation des organisations professionnelles concernées, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ainsi que du comité départemental de la consommation le recommande. Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation a décidé la mise en place d'un groupe de travail sur cette question, qui devra faire des propositions avant la fin de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5628

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3841

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4494